



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

n°

ARRETE MODIFICATIF

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS EN EAU DESTINEE A L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERE DE GASCOGNE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009,

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 02 avril 2012 sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 9407838 du 4 novembre 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 1216 du 8 juillet 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Landes n° 2011-1903 du 13 avril 2012 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Tarn et Garonne n° 1994-1487 du 22 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Garonne n° 38 du 5 mars 1996 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Lot et Garonne n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 26 juillet 2012,

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement,

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté Interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinée à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de report reçue en préfecture le 12 novembre 2014 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera échu en 2016,

Considérant le protocole de gestion signé le 04 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables,

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du bassin versant Neste et Rivières de Gascogne répond pleinement aux exigences de la gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiquement cohérents,

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre sont représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappes d'accompagnement – eaux souterraines) puisqu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement,

Considérant que la note de cadrage nationale daté du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers,

ARRETEMENT

Article 1 – Dispositions du présent arrêté

L'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2013 est ainsi rédigé :

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

Le reste sans changement.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ♦ parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne.
- ♦ affichage dans les mairies concernées par le périmètre pour une durée de 1 mois,
- ♦ parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 1 an,
- ♦ publication dans deux journaux départementaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais du péditionnaire.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent et sont expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 JUIN 2015

Le préfet de la Haute-Garonne,

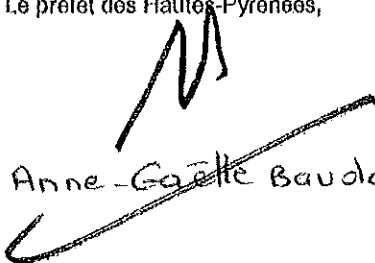


Pascal MAILHOS

Le préfet des Landes,

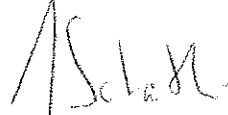


Claude Morel
Le préfet des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle Baudouin - Clerc

Le préfet du Gers,



Jean-Marc Sabathé
Le préfet du Lot et Garonne,



Denis Conus
Le préfet de Tarn et Garonne,



Jean-Louis Gérard